

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective et Evaluation

Lyon, le 4 novembre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ Unité Evaluation Environnementale

Tél.: 04 26 28 67 59
Télécopie: 04 26 28 67 79
Courriel: nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

REFER:

 $S:\cepe_EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\73_ICPE_UT\2011\mbox{\ensuremath{n}} \ erlin\ gerin\ -\ francin\avis\ definitif\Avis\AE20111104.odt,\ n°56\$

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de métallisation par projection thermique commune de Francin département de la Savoie présentée par la sas Merlin Gerin Alpes (groupe Schneider electric)

Préambule:

Le projet consiste à ajouter une nouvelle activité au sein d'un établissement sis sur le territoire de la commune de Francin. Cet établissement est une installation classée qui a déjà bénéficié d'une autorisation. La nouvelle activité relève du régime de l'autorisation. Il s'agit d'une activité de métallisation consistant à projeter du métal fondu sur des supports métalliques.

Ce projet, présenté par la sas Merlin Gerin, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier a été déclaré recevable le 8 septembre 2011et a été transmis à l'autorité environnementale le 14 septembre 2011 qui en a accusé réception le 15 septembre 2011.

Afin de produire cet avis, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 15 septembre 2011 en application de l'article R. 122-1-1du code de l'environnement.

1 PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Il s'agit de la sas Merlin Gerin Alpes dont le siège social est zone d'activité Alpespace, voie Isaac Newton 73800 Francin.

1.2. Sa motivation

Le site de Francin est actuellement dédié à la fabrication des armoires et coffrets électriques à l'exclusion de tous les composants internes. Les opérations réalisées sont des opérations de tôlerie, de peinture, de traitement de surface et de montage. Le nouveau projet, dit « projet Linergy », consistera à réaliser certains composants (barres de contact électrique) qui sont destinés à être montés dans les armoires et coffrets (le montage est effectué hors du site). La technique de métallisation par projection thermique permet d'obtenir une couche fine d'un métal très conductible (cuivre) sur un support en aluminium. L'énergie de la torche sera apportée par la combustion de kérosène dans l'oxygène. Il s'agit de la technologie supersonique « HVOF » (hight velocity oxy fuel).

Sur le plan commercial et stratégique, la finalité du projet est d'internaliser cette production qui est actuellement réalisée par des sous traitants. Sur le plan technologique, il s'agit de réaliser des barres de contact ayant des caractéristiques élevées de conduction électrique tout en réduisant au maximum la consommation de cuivre.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

L'établissement actuel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 14 août 2002. Le projet Linergy sera mis en œuvre à l'intérieur du site existant sans modification substantielle du bâti. A l'extérieur des bâtiments, seront aménagés un stockage d'oxygène et un stockage de liquide inflammable. Ces deux stockages seront implantés entre les deux corps de bâtiments existant sur le site : l'atelier de production et le CDI (centre de distribution international). Il n'y a pas augmentation du périmètre du site industriel existant et l'impact visuel de l'établissement ne sera pas significativement modifié par le projet.

1.4 La localisation

Le document d'urbanisme indique que les zones concernées sont classées en ZAC. Le règlement de la ZAC accepte l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les habitations les plus proches sont à plus de 500 mètres de l'installation.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. En outre, il ne comporte aucune sensibilité particulière.

Le secteur ne présente pas d'enjeu biologique majeur. Les habitats naturels, la faune et la flore sont assez commun dans ce secteur et essentiellement artificiels ou semi artificiels.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les impacts potentiels de la nouvelle activité concernent essentiellement le milieu « air » et le niveau sonore.

2 ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

2 .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10 et l'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes requis. Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux considérant qu'il s'agit, non de la création d'un site industriel mais de l'adjonction d'une activité sur un site industriel existant déjà autorisé sans extension physique du périmètre de ce site.

• Analyse de l'état initial

L'activité concernée sera exercée dans une zone d'aménagement concerté ayant pour vocation des activités économiques de toute nature dont des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, elle sera située au sein d'une entité industrielle existante et, par conséquent, sur un terrain déjà artificialisé.

La qualité de la rivière Isère, s'écoulant à environ une centaine de mètres de l'installation, est indiquée dans le dossier.

Le dossier comporte un état initial des niveaux sonores.

Les 3 sites Natura 2000, localisés à proximité de la ZAC sont mentionnés, le plus proche du projet se situant à 3 kilomètres de celui-ci.

• Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Au regard des caractéristiques de l'installation, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction de leur nature (air, bruit, climat...).

L'impact généré par la nouvelle installation au niveau des rejets atmosphériques est essentiellement celui des poussières de cuivre qui seront rejetées en aval du système de filtration de la cabine de métallisation. L'évaluation du risque sanitaire est établie sur les bases des garanties du constructeur du dispositif de filtration (jointes au dossier) et conformément à la méthodologie contenue dans le guide publié par l'Ineris.

Selon cette évaluation, l'indice de risque maximal au niveau des habitations susceptibles d'être les plus impactées est de 0.039, il est donc très inférieur à 1, valeur repère habituellement retenue.

Le volet bruit de l'étude d'impact montre que, compte tenu de l'isolation acoustique prévue en ce qui concerne l'équipement projeté, le niveau sonore en limite de propriété ne sera pas augmenté de manière significative et que les prescriptions imposées par l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation en matière de bruit seront respectées.

Les effets de la nouvelle activité sur le phénomène de réchauffement climatique, générés par le projet, sont évalués. Il s'agit du CO₂ dégagé par la combustion du kérosène qui est utilisé pour alimenter la torche d'application du métal fondu.

Dans sa contribution datée du 12 octobre 2011, l'ARS émet un avis favorable sur le dossier au regard des éléments qui y figurent concernant, les aspects bruit, risque sanitaire et eau d'alimentation humaine.

• Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

La justification du site retenu, figure dans l'étude d'impact : il s'agit de l'adéquation entre l'activité et le caractère de la zone concernée. La justification du projet quant à sa nature, et, en particulier, en ce qui ce qui concerne l'optimisation de l'utilisation d'une matière première stratégique (le cuivre) n'est pas abordée dans le dossier alors qu'elle aurait pu y figurer.

· Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impact

Les mesures prévues pour réduire les impacts de l'activité projetée, le sont au niveau de la conception de la cellule dans laquelle sera réalisée l'activité : il s'agit de la réalisation d'une cabine fermée, ventilée et équipée d'un dispositif de dépoussiérage par cartouche filtrante traitant l'air avant son rejet dans l'atmosphère.

Les performances du système de dépoussiérage sont garanties par le constructeur.

Les performances attendues de l'isolation acoustique sont indiquées dans le dossier en référence à la norme DIN 45635.

Le coût des mesures proposées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ne figure pas dans le texte de l'étude d'impact, mais sur la lettre de la demande. Le coût estimatif est de 231 270 €.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont indiquées dans l'étude d'impact.

2.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

L'étude de danger comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En particulier :

- les potentiels de danger sont indiqués et caractérisés,
- l'évaluation des risques a été effectuée,
- les différents scénarios sont quantifiés et hiérarchisés, le scénario majorant étant celui lié à un incendie au niveau du stockage ou de l'utilisation du kérosène. Ce scénario est évalué comme de gravité modérée compte tenu des quantités relativement faibles des produits combustibles présents et des distances entre les différents emplacements.

2-3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure.

2-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont regroupés dans l'annexe 12 du dossier (contrairement aux indications du répertoire de la page 7 du dossier qui les situe de manière erronée dans l'annexe 10). Ils reprennent les grands chapitres des études susmentionnées. Ils sont clairs et pédagogiques. En particulier, le résumé technique de l'étude d'impact comporte des documents graphiques permettant la compréhension de l'activité.

3 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement a bien été pris en compte de manière justifiée dans le dossier de demande d'autorisation.

4 CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de demande d'autorisation présenté par la sas Merlin Gerin Alpes peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'activité qui est ajoutée à l'installation déjà existante et autorisée.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations projetées et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités.

Pour le préfet de région, par délégation, le directeur régional, par délégation,

> Pour le directeur de la DREAL et par délégion Le chef du service CÉPÉ

> > Philippe GRAZIANI

rour je diradjeur de la DREAL et per delegion Le gnei du service OffPÉ

PHINDE CHAZIANI